

Céline ROQUELLE-MEYER

Avocat à la Cour

La signature électronique introduite dans le droit français par la loi du 13 mars 2000 donne la même valeur juridique à l'écrit papier et à l'écrit électronique. Elle introduit par là même la notion de signature électronique qu'elle présume fiable lorsqu'elle respecte les conditions posées par le décret du 30 mars 2001.

Ainsi, seule bénéficie de la présomption de fiabilité une signature électronique sécurisée c'est-à-dire qui est propre au signataire, est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui garantit avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure soit détectable. Pour ce faire les décrets du 30 mars 2001, du 14 avril 2002 et l'arrêté du 31 mars 2002 posent des exigences techniques précises.

Si la signature électronique ne respecte pas les exigences du décret, elle ne sera plus considérée comme fiable et pourra donc être facilement dénoncée. Dès lors, l'acte juridique perdra sa force probante pour n'être considéré que comme un indice.

Dans le domaine de la biologie, les comptes rendus doivent être signés par le directeur du laboratoire d'analyses médicales qui est alors responsable de cet acte incluant le prélèvement, l'exécution de l'analyse, la validation des résultats, et participant à l'établissement d'un diagnostic par le médecin.

La signature des comptes rendus sert non seulement à identifier celui qui l'appose, mais aussi, à garantir la fiabilité des résultats de l'analyse pratiquée. Elle engage ainsi la responsabilité du directeur de laboratoire. C'est dire à quel point la signature est importante en matière de biologie et doit être fiable.

Par conséquent, s'ils sont envoyés électroniquement, les comptes rendus d'analyse devront respecter les conditions posées par la loi du 13 mars 2000 introduite dans le code civil aux articles 1316-1 et suivants du code civil ainsi que ses textes d'application.

En parallèle, le guide de bonne exécution des analyses (GBEA) impose certaines obligations aux biologistes pour la transmission des comptes rendus d'analyses médicales qu'il faut concilier avec les dispositions relatives à la signature électronique

Il existe effectivement un certain nombre de procédés utilisés entre professionnels ou avec les caisses d'assurance maladie, mais, soit, ils n'ont que pour seul objectif de garantir la confidentialité des transmissions, soit ils n'ont pas la même valeur juridique. Ainsi, la feuille de soins électronique (FSE) est signée grâce à la carte professionnel de santé (CPS), mais, il ne faut pas confondre la valeur juridique de la signature d'un compte rendu et celle d'un simple acte de remboursement. En effet, la responsabilité du directeur qui signe un compte rendu d'analyses étant plus rigoureuse que celle d'un directeur qui signe une feuille de soins, la signature du compte rendu doit être plus fiable et le formalisme encadrant la signature électronique de cet acte nécessairement plus accru.